



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°192/2024/ANRMP/CRS DU 31 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE DEVELOPPEMENT AEROPORTUAIRE AERONAUTIQUE ET METEOROLOGIQUE (SODEXAM) POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F108/2024 RELATIF A LA FOURNITURE D'EXTINCTEURS SUR LES PLATEFORMES DE LA SODEXAM

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la SODEXAM en date du 30 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 septembre 2024 enregistrée le 30 septembre 2024 sous le n°2388 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE dans la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°F108/2024 relatif à la fourniture et installation d'extincteurs sur les plateformes de la SODEXAM ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F108/2024 relatif à la fourniture et installation d'extincteurs sur les plateformes de la SODEXAM ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2024 de la SODEXAM sur la ligne 241480, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 23 août 2024, les entreprises SAFESECUR AFRIQUE et HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE ont soumissionné ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé à l'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE, notamment celle relative à la fourniture, la recharge et l'entretien des extincteurs sur les sites et usines de l'entreprise ETS AHIZIR, datée du 18 juillet 2023 et d'un montant de cinquante-cinq millions huit cent cinquante-deux mille trois cent cinquante (55 852 350) FCFA ;

Aux termes de sa correspondance en date du 05 septembre 2024, Monsieur KOUAKOU Marius Yobouet, Gérant à la fois des entreprises Etablissement YKM et ETS AHIZIR, a indiqué que l'entreprise ETS AHIZIR ayant cessé d'exister depuis 2021, elle ne pouvait délivrer une telle ABE à la mise en cause ;

Estimant que l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, la SODEXAM a saisi l'ANRMP le 30 septembre 2024, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°171/2024/ANRMP/CRS du 14 octobre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la SODEXAM le 30 septembre 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance, la SODEXAM dénonce la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE) par l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE, dans le cadre de l'appel d'offres n°F108/2024 relatif à la fourniture et installation d'extincteurs sur les plateformes de la SODEXAM ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T108/2024, l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE a produit dans son offre une Attestation de Bonne Exécution (ABE) relative à la fourniture, la recharge et l'entretien des extincteurs sur les sites et usines de l'entreprise ETS AHIZIR, datée du 18 juillet 2023 et d'un montant de cinquante-cinq millions huit cent cinquante-deux mille trois cent cinquante (55 852 350) FCFA ;

Que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres, dans le cadre de l'évaluation des offres, a procédé à la vérification de cette ABE censée avoir été délivrée par l'entreprise ETS AHIZIR ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 05 septembre 2024, Monsieur KOUAKOU Marius Yobouet, Gérant à la fois des entreprises Etablissement YKM et ETS AHIZIR, a indiqué que l'entreprise ETS AHIZIR ayant cessé d'exister depuis 2021, elle ne pouvait délivrer une telle ABE à la mise en cause ;

Qu'invitée par courriel en date du 09 octobre 2024 par l'ANRMP, dans le cadre du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE a, dans sa correspondance en date du 10 octobre 2024, présenté ses excuses pour le désagrément causé par l'ABE litigieuse et sollicité l'indulgence de l'Organe de régulation ;

Qu'en effet, elle relève que sa société s'est spécialisée dans le domaine, objet de l'appel d'offres, à travers l'exécution de plusieurs prestations depuis une vingtaine d'années auprès de la SODEXAM et d'autres structures ;

Qu'en outre, elle précise que sa société et l'entreprise AHIZIR ont toujours travaillé en étroite collaboration, tout en marquant son étonnement face à la réponse donnée par Monsieur YOBOUET Kouakou Marius, lors de l'authentification de son ABE ;

Que l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE, poursuit en indiquant qu'elle n'avait aucunement l'intention de faire du faux, tout en s'interrogeant sur les raisons qui ont emmenées Monsieur YOBOUET Kouakou Marius à déclarer n'avoir jamais délivrer d'ABE sans même prendre la peine de l'aviser ;

Qu'en outre, dans son courrier en date du 21 octobre 2024, l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE a présenté à nouveau ses excuses pour le désagrément causé lors de l'évaluation des offres, puis a précisé que l'ABE litigieuse qui a été rédigée en vue de sa présentation à certains clients comme un prototype ou un modèle de rédaction d'attestation de bonne exécution, a été insérée par erreur dans son offre ;

Que cependant, un tel argument invoqué par la mise en cause ne saurait prospérer en l'espèce car aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code. » ;

Que dès lors, il appartenait à l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE SARL qui prétend que c'est par erreur que l'attestation de bonne exécution litigieuse figure dans son offre, de vérifier l'authenticité des documents insérés dans son offre, avant de la soumettre ;

Que faute pour elle de l'avoir fait, l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE SARL a commis une inexactitude délibérée et encourt une sanction ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...).** » ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) La SODEXAM est bien fondée en sa dénonciation en date du 30 septembre 2024 ;
- 2) L'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE est exclue de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) et à l'entreprise HOLDINGS ET IVOIRE SECURITE INCENDIE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE